



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles  
sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5124 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe, déposée par M. Michel JAMIN et considérée complète le 11 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de peupliers d'une densité de 200 plants par ha, sur une surface de 1,10 ha, au Val-Saint-Sulpice, sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe, en vue de l'exploitation du bois d'œuvre à partir de 2039 ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification d'exploitation agricole en prairie permanente vers une activité forestière ;

Considérant que la densité de plantation est conforme à celle imposée par la réglementation en vigueur sur ce secteur, notamment le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la « Vallée de la Sarthe », approuvé le 20 avril 2006 ; que les dispositions du PPRI concernant les plantations et leur entretien en zones d'aléa très fort (R4) et fort (R3) devront être respectées ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation des boisements ; que la parcelle concernée est en « zone réglementée » de l'arrêté préfectoral SC-BCC n° 2005-999 ;

- Considérant que le projet est situé en zone naturelle N du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cheffes-sur-Sarthe, approuvé le 20 février 2020, et correspondant à un secteur à protéger en raison du potentiel écologique du site ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, autorisant l'exploitation agricole et forestière ; que toutefois, l'essence du peuplier ne fait pas partie des essences locales référencées en annexe 5 (liste des essences locales) du règlement du PLU et que ce point mérite d'être justifié ;
- Considérant que l'insertion paysagère de ce projet de boisement de peupliers, situé en entrée de bourg, est un enjeu dont il convient d'apprécier l'impact ;
- Considérant la proximité du projet de boisement avec le bourg de la commune de Cheffes (premières habitations à 200 m) et des éléments du patrimoine (le projet se situe à 95 mètres de la Chapelle Notre-Dame de Saint-Sulpice et à 120 mètres du tunnel de Piron, patrimoines bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et au contact du chemin de halage, identifié au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme) ; qu'en raison de cette proximité avec le public et le patrimoine, une prescription sécuritaire du risque incendie peut être envisagée compte tenu notamment de l'enjeu qui en résulte en matière de sécurité publique ;
- Considérant que la préparation du terrain sera effectuée avec un girobroyage de l'herbe, entre février 2021 et juin 2021 ; que la culture de peuplier sera faite sans traitement herbicide et sans intrant pouvant porter atteinte au milieu ; que le projet préservera les lisières feuillues (frênes et divers) existantes ; que toutefois un retournement de prairie nécessitera des autorisations spécifiques et que les travaux ne doivent pas démarrer sans ces autorisations ;
- Considérant que le projet est situé en sites Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) FR5210115 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et zone de conservation spéciale (ZCS) FR5200630 « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basses Vallées Angevines - prairie alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir » et 2 « Basses Vallées Angevines » ; que ce site Natura 2000 est un site exceptionnel pour sa faune, sa flore et ses habitats, et plus particulièrement pour les oiseaux ; qu'il abrite régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau et qu'il représente le plus important site de nidification du Râle des genêts en France pour cette espèce menacée au niveau mondial ;
- Considérant que malgré une demande de compléments spécifique sur ce sujet, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas présente dans la demande d'examen au cas par cas ; cette évaluation est obligatoire et doit être conclusive (suivant le 4° de l'arrêté préfectoral 2014030-0002 dite 2ème liste locale) ; que cette étude doit démontrer que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation (évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site), et tenir compte des effets cumulés avec d'autres activités ; que ce projet, soumis à autorisation des services de l'État, ne pourra être autorisé sans cette évaluation des incidences sur les sites Natura ;
- Considérant qu'actuellement la parcelle concernée est un milieu ouvert dont le cortège écologique peut abriter de nombreuses espèces floristiques et faunistiques couvertes par des réglementations et zonages environnementaux ; que cet habitat naturel est nécessaire en zone d'alimentation, de halte migratoire et de nidification pour de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire et des mammifères (notamment des chiroptères) ; qu'une conversion en peupleraie impacterait ces fonctionnalités ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cheffes-sur-Sarthe, est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé et à jour - en particulier en matière d'enjeux faune-flore - et d'un descriptif détaillé du projet, son impact global sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000 sur lesquels il se situe. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés (notamment le choix d'une essence non présente dans la liste des essences locales fixée dans le PLU) et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérant ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel JAMIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)